



Commune de Denges

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMA-
TIONS ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE**

En application de l'arrêté cantonal du 16.7.1975 sur les inhumations et les incinérations, ainsi que les articles 102 à 110 du règlement communal de police de Denges du 15.12.1967.

I. GENERALITES ET AVIS DE DECES

Art. premier : - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. (Art. 102 R.P. art. 23 arrêté)

Art. 2 : - La Municipalité nomme à cet effet : (art. 28 arrêté)

- 1 préposé aux inhumations et aux incinérations
- 1 maître de cérémonie
- 1 ou 2 remplaçants

Art. 3 : - Tout décès doit être annoncé dans les 12 heures à la Municipalité ou au préposé au Service des Inhumations. Cette obligation incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leurs conjoints, puis, subsidiairement, aux plus proches parents du défunt dans la localité; au chef du ménage dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier, un établissement de détention, une maison d'internement, un hôtel ou un établissement similaire, une déclaration incombe au directeur. (article 103 R.P. art. 5 & 6 arrêté)

Art. 4 : - Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit être donné immédiatement au préposé au service des inhumations (art. 104 R.P.)

II. CONVOIS FUNEBRES

Art. 5 : - La commune peut se réserver le monopole du service des convois funèbres et des inhumations au cimetière communal (ainsi que des incinérations). La Municipalité peut concéder tout ou partie de la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises privées.

L'acte d'une telle concession n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Département de l'Intérieur.

Art. 6

- : - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence, à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.

Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité. (art. 105 R.P.).

III. CIMETIERE

Art. 7

- : - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci. (art. 106 R.P.)

Art. 8

- : - L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance. (art. 109 R.P.)

Art. 9

- : - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière (art. 110 R.P.)

Art. 10

- : - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines (art. 107 R.P.)

Art. 11

- : - Il est interdit de fouler les pelouses et gazons bordant les tombes.

Art. 12

- : - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. (art. 108 R.P.)

Art. 13

- : - L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 4 mois après l'inhumation et selon les instructions du préposé aux inhumations. Les alignements doivent être scrupuleusement observés.

Art. 14

- : - Aucun monument, bordure ou décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité ou du Préposé aux inhumations. (art. 45 arrêté)

Art. 15 : - Qu'ils soient debouts ou couchés, les monuments devront être alignés à 20 cm. de la tête de la tombe et posés sur des fondations invisibles en béton.

Art. 16 : - Les dimensions des monuments et les entourages ne pourront pas dépasser :

- | | | |
|----------------|-----------------------------|-------|
| a) monuments : | en hauteur au-dessus du sol | 1.70m |
| | en largeur | 0.75m |
| | en épaisseur | 0.50m |
| b) dales : | en hauteur au-dessus du sol | 0.40m |
| | en largeur | 0.75m |
| c) entourages: | en hauteur au-dessus du sol | 0.15m |
| (bordures) | en largeur | 0.75m |

Art. 17 : - La hauteur des croix en bois est limitée à 1.50m dès le niveau du sol.

Art. 18 : - Sur les concessions, les monuments sont obligatoires et font l'objet d'une demande spéciale, avec croquis à l'échelle de 1 : 10.

Art. 19 : - Est interdit l'emploi :

- a) de la faïence
- b) de l'éternit
- c) du verre
- d) de parures en fer et en métal (tôle)
- e) de porte-couronnes, de couronnes en aluminium
- f) de tous objets et matériaux de pacotille
- g) d'entourage et croix en fer forgé
- h) de bordures de bois ou d'ardoise

La pose de monuments sur les tombes le samedi, le dimanche et les jours fériés n'est pas autorisée. Tout travail dans le cimetière sera suspendu pendant la durée de la cérémonie d'envelissement.

Art. 20 : - Lorsqu'un entourage, un monument, un ornement de tombe n'est plus en bon état, les intéressés sont invités à la réparer dans un délai de deux mois. A ce défaut, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés par les services communaux compétents.

Art. 21 : - Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne seront pas aménagées, seront recouvertes de gazon ou de plantes par le gardien du cimetière aux frais de la commune. Il en sera de même pour les tombes qui, dans un même laps de temps, restent sans soins.

Art. 22 : - Tout débris et déchet doivent être déposés dans les corbeilles à ordures ou sur les emplacements désignés à cet effet.

Art. 23 : - Les dimensions des tombes ordinaires et celles des concessions sont fixées comme suit :

tombes ordinaires	1.80m sur 0.75m
tombes cinéraires	1.00m sur 0.60m
concessions simples	2.00m sur 1.00m
concessions doubles	2.00m sur 2.00m

Art. 23 bis *

Art. 24 : - La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tierces personnes.

IV. CONCESSIONS TOMBALES

Art. 25 : - La Municipalité fixe par un plan l'emplacement des concessions pour les tombes et le dépôt des urnes cinéraires. (art. 51 arrêté)

Art. 26 : - La Municipalité fixe le prix des concessions.

V. DIVERS

Art. 27 : - En complément du présent règlement, la Municipalité arrêtera le tarif communal.

Art. 28 : - Sur demande des intéressés à la Municipalité, l'administration communale se chargera de l'aménagement et de l'entretien des tombes, selon tarif municipal.

Art. 29 : - Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art. 30 : - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Art. 31 : - Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil Communal et le Conseil d'Etat.

Art. 32 : - Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

* Art. 23 bis : - Il n'y a pas d'emplacement désigné pour les tombes d'enfants, mais les entourages seront alignés avec les tombes ordinaires et auront les mêmes dimensions.

TAXES POUR LE CIMETIERE

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL

SUR LES INHUMATIONS ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE

1. INHUMATIONS

- Inhumation de personnes domiciliées ou
décédées à Denges gratuit
- Inhumation de personnes non domiciliées
à Denges et décédées hors du territoire
communal Fr. 200.--
Cette finance pouvant être réduite, se-
lon les circonstances de famille, jus-
qu'au minimum de " 100.--

2. INHUMATIONS D'URNE FUNERAIRE

- en tombe cinéraire à la ligne :
personnes domiciliées ou décédées à Denges, gratuit
personnes non domiciliées à Denges et décé-
dées hors du territoire communal
- en tombe à la ligne (dépôt d'une urne sur
une tombe existante) :
personnes domiciliées ou décédées à Denges gratuit
personnes non-domiciliées à Denges et décé-
dées hors du territoire communal Fr. 30.--

3. CONCESSIONS

- concession simple (2m x 1m) " 1'000.--
- concession double (2m x 2m) " 2'000.--

La durée des concessions est fixée à 30 ans. Elles peuvent être renouvelées deux fois.

4. EXHUMATIONS

- droit à l'Etat " 84.--
- " à la Commune " 100.--
travail fossoyeur " 250.--
contrôle du médecin " 100.--
plus déplacement " 40.--
contrôle de police " 50.--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 avril 1979